

ANALYSE DE FAISABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET RÉGLEMENTAIRE

Projet d'ombrières photovoltaïques

Département du Gard (30)
Commune de Sabran



MAITRE D'OUVRAGE



DERASP
23 rue Charles de Gaulle
78560 LE PORT-MARLY
Tél. : 06 58 36 73 36
philippe.demarqueissac@aspiravi.com
894 862 713 R.C.S. Versailles
<https://www.aspiravi.com/>

RÉALISATION DE L'ÉTUDE



UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE
SAS
4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33
contact@artifex-conseil.fr
RCS 899 702 013
www.artifex-conseil.fr

AUTEURS DU DOCUMENT

Personne	Fonction	Contribution	Organisme
Sophie CERON	Chef de projet	Diagnostic environnemental	ARTIFEX

HISTORIQUE DE PUBLICATION

Version	Date	Commentaire	Relecteur	Valideur
V0	07/07/2025	-	Marion GIBOULOT	Marion GIBOULOT
V1	08/08/2025	Corrections	Marion GIBOULOT	Marion GIBOULOT
V2	18/09/2025	Corrections	Marion GIBOULOT	Marion GIBOULOT

PARTIE 1 OBJECTIFS ET METHODOLOGIE	5
I. OBJECTIFS	5
II. METHODOLOGIE	5
1. Approche environnementale	5
2. Approche règlementaire	6
PARTIE 2 ANALYSE DE FAISABILITE D'UN PROJET D'UN PROJET D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES.....	7
I. PRESENTATION DU PROJET	7
II. SITUATION DES TERRAINS ENVISAGES	9
1. Situation géographique	9
2. Le site d'étude – Historique et état actuel	11
III. CRITERES DE DETERMINATION DE LA FAISABILITE DU PROJET	13
1. Critères techniques	13
1.1. Ensoleillement	13
1.2. Topographie.....	14
2. Critères urbanistiques	15
2.1. La loi Littoral	15
2.2. La loi montagne	16
2.3. Le document d'urbanisme	17
2.4. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	22
2.5. Les servitudes d'utilité publique	23
3. Critères environnementaux	25
3.1. Patrimoine réglementé.....	25
3.2. Sites et sols pollués.....	27
3.3. Risques naturels.....	27
3.4. Risques technologiques	28
IV. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES.....	29
1. Le permis de construire	29
2. L'évaluation environnementale	29
3. Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE)	31
4. L'enquête publique	32
5. Demande de défrichement	32
5.1. Définition du défrichement	32
5.2. Opérations non considérées comme un défrichement	32
5.3. Défrichements exemptés d'autorisation	33
6. Dossier loi sur l'eau	35
7. Etude préalable agricole	36
8. Mise en compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur	36
9. Modification de l'arrêté préfectoral d'un projet sur ICPE	37
10. Bilan des procédures réglementaires	38
PARTIE 3 CONCLUSION	39
ANNEXES	40
Annexe 1	PLU
Annexe 2	Mesure simplificatrice concernant l'application de la loi sur l'eau relative au rejet des eaux pluviale aux parcs photovoltaïques au sol – rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature « eau »

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Plan de masse du projet	8
Illustration 2 : Localisation du site d'étude à l'échelle départementale	9
Illustration 3 : Localisation du site d'étude à l'échelle communale	10
Illustration 4 : Etat actuel du site d'étude.....	12
Illustration 5 : Carte du gisement solaire en France	13
Illustration 6 : Document d'urbanisme	17
Illustration 7 : Servitudes	24
Illustration 8 : Localisation du patrimoine réglementé dans le secteur du site d'étude.....	26
Illustration 9 : Localisation des zones boisées au niveau du projet	34



PARTIE 1 OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

I. OBJECTIFS

Cette démarche a pour but d'analyser les **contraintes environnementales et les procédures réglementaires** auxquelles une installation agrivoltaïque est soumise, selon le site d'implantation envisagé.

II. METHODOLOGIE

La méthodologie établie permet d'évaluer point par point la tendance de la faisabilité d'un projet d'installation agrivoltaïque sur le site étudié.

1. APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

L'approche environnementale a pour but d'évaluer la faisabilité du projet selon le contexte environnemental au sein duquel se trouve le site d'étude.

Un ensemble de critères est étudié, permettant de soulever les **enjeux environnementaux** et de distinguer les enjeux bloquants pour le projet. D'autre part, l'étude de l'ensemble des critères de faisabilité du projet permettra de déterminer la nécessité de **produire des études complémentaires** dans le cadre du développement du projet d'installation agrivoltaïque.

Il s'agit des critères suivants :

- **Critères techniques**

- **Ensoleillement** : la durée d'ensoleillement est le facteur essentiel afin de savoir si un projet d'installation agrivoltaïque sera productif ou non.
- **Topographie** : de manière générale, l'implantation d'installation agrivoltaïque suit la topographie locale, sans travaux d'envergure. En revanche, une topographie accidentée nécessite des terrassements et mouvements de terre qui peuvent engendrer des contraintes environnementales supplémentaires.

- **Critères urbanistiques**

- **Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme** : le document d'urbanisme en vigueur désigne les secteurs de la commune au sein desquels les constructions sont autorisées et sous quelles conditions.

- **Critères environnementaux**

- **Patrimoine réglementé** : les monuments historiques bénéficient d'une zone de protection de 500 m au sein de laquelle les constructions sont soumises à conditions. En ce qui concerne les sites UNESCO, chacun dispose de zones de protection, au sein desquelles l'analyse de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien doit être préservée.
- **Sites et sols pollués** : la connaissance d'un site pollué permet de savoir si une pollution sous-jacente est présente, ce qui pourrait contraindre le type de fixation des structures photovoltaïques dans le sol.
- **Captages d'alimentation en eau potable (AEP)** : les périmètres de protection autour des captages AEP donnent les conditions à respecter pour pouvoir mettre en place une construction.
- **Enjeux écologiques** : la présence d'habitat d'intérêt et d'espèces de flore et/ou de faune à enjeu sur le site d'étude doit être prise en compte dans la conception du projet d'installation agrivoltaïque, afin de maintenir l'activité de la biodiversité lors du chantier et de l'exploitation de l'installation agrivoltaïque.
- **Risques naturels** : les risques naturels (inondation, mouvements de terrain, incendie...) identifiés par des zonages donnent les conditions de construction, permettant de limiter l'augmentation du risque naturel en question.
- **Risques technologiques** : la présence d'un risque technologique peut contraindre la construction d'un projet pour éviter l'augmentation du risque sur les biens et personnes.



Pour chaque critère listé précédemment, un **niveau de contrainte** sera donné selon l'échelle suivante.

	Contrainte forte	Le projet ne peut pas être positionné à cet endroit
	Contrainte moyenne	Le projet peut être positionné à cet endroit mais sous conditions (étude supplémentaire, mesures à appliquer, échange avec l'administration)
	Pas de contrainte	Le projet peut être positionné à cet endroit sans contrainte

2. APPROCHE REGLEMENTAIRE

L'approche réglementaire passe par un traitement point par point de toutes les procédures auxquelles une installation agrivoltaïque au sol peut être soumise, selon le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme et le Code Rural et de la Pêche.

L'issue de cette analyse montrera l'ensemble des procédures auxquelles une installation agrivoltaïque est soumise, et le moment à partir duquel il est nécessaire de les déclencher.

Cette démarche réglementaire s'appuie sur des données réglementaires, des échanges avec l'administration mais également sur nos retours d'expérience dans le photovoltaïque.

Pour chaque procédure réglementaire, un **niveau de contrainte** sera donné selon l'échelle suivante.

Concerné	Une procédure réglementaire doit impérativement être menée pour que le projet soit réglementairement conforme.
Non concerné sous condition(s)	Un travail sur la conception du projet peut éviter la réalisation de la procédure réglementaire.
Non concerné	Le projet n'est pas concerné par la procédure réglementaire.

PARTIE 2 ANALYSE DE FAISABILITE D'UN PROJET D'UN PROJET D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES

I. PRESENTATION DU PROJET

Le **projet agrivoltaïque** prévoit l'installation de 4 080 panneaux photovoltaïques, pour une surface de 3,47 m², pour une puissance totale de 2,94 MWc. Il a pour objectif de restaurer un usage agricole sur d'anciennes parcelles viticoles en friche depuis plus de vingt ans, grâce à la mise en place d'un pâturage ovin extensif conduit par un éleveur local, Fabien Bouchet, et à l'implantation d'ombrières photovoltaïques surélevées. Les installations seront réparties sur deux îlots distincts : l'îlot 1, situé au Nord, et l'îlot 2, situé au Sud. Des clôtures adaptées à la petite faune seront disposées sur l'ensemble du périmètre du site et suivront le tracé des chemins techniques.

Données de l'installation	Ilot 1	Ilot 2	Total
Puissance crête	1,16 MWc	1,78 MWc	2,94 MWc
Production annuelles	4 545 MWh/an		
GHI Meteonorm 8.2	1 520 KWh/m²		
Productible	1 547 KWh/KWc		
Modèle des modules	Trina Solar 720 Wc - TSM-720NEG21C.20		
Technologie	Fixe 2v24		
Point bas des panneaux	1,5 mètre		
Inclinaison des panneaux	20°		
Quantité de modules	1 608	2 472	4 080
Dimension des modules	2,384 x 1,303 m²		
Orientation	Plein Sud		
Inter-poteaux	9 mètres		
Projet agricole	Elevage ovin		
Surfaces			
Surface du projet	1,41 ha	2,06 ha	3,47 ha
Surface d'implantation des panneaux	0,99 ha	1,27 ha	2,26 ha
Surface d'emprise au sol	0,50 ha	0,64 ha	1,14 ha
Taux de couverture	50%		

Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (rubrique 39), les travaux, constructions et opérations d'aménagement sont soumis à deux niveaux d'évaluation selon leur emprise au sol :

- o Étude d'impact obligatoire lorsque l'emprise au sol est $\geq 40\,000\text{ m}^2$;
- o **Examen au cas par cas** lorsque l'emprise au sol est $\geq 10\,000\text{ m}^2$, en dessous du seuil d'étude d'impact.

Cette surface étant inférieure au seuil de 40 000 m², mais supérieure au seuil de 10 000 m² fixé par la rubrique 39a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, le projet relève du régime de **l'examen au cas par cas**.

Illustration 1 : Plan de masse du projet

Source : DERASP



II. SITUATION DES TERRAINS ENVISAGES

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le site d'étude est localisé dans la **région Occitanie**, au Sud-Ouest de la France métropolitaine, au Nord du département du **Gard (30)**.

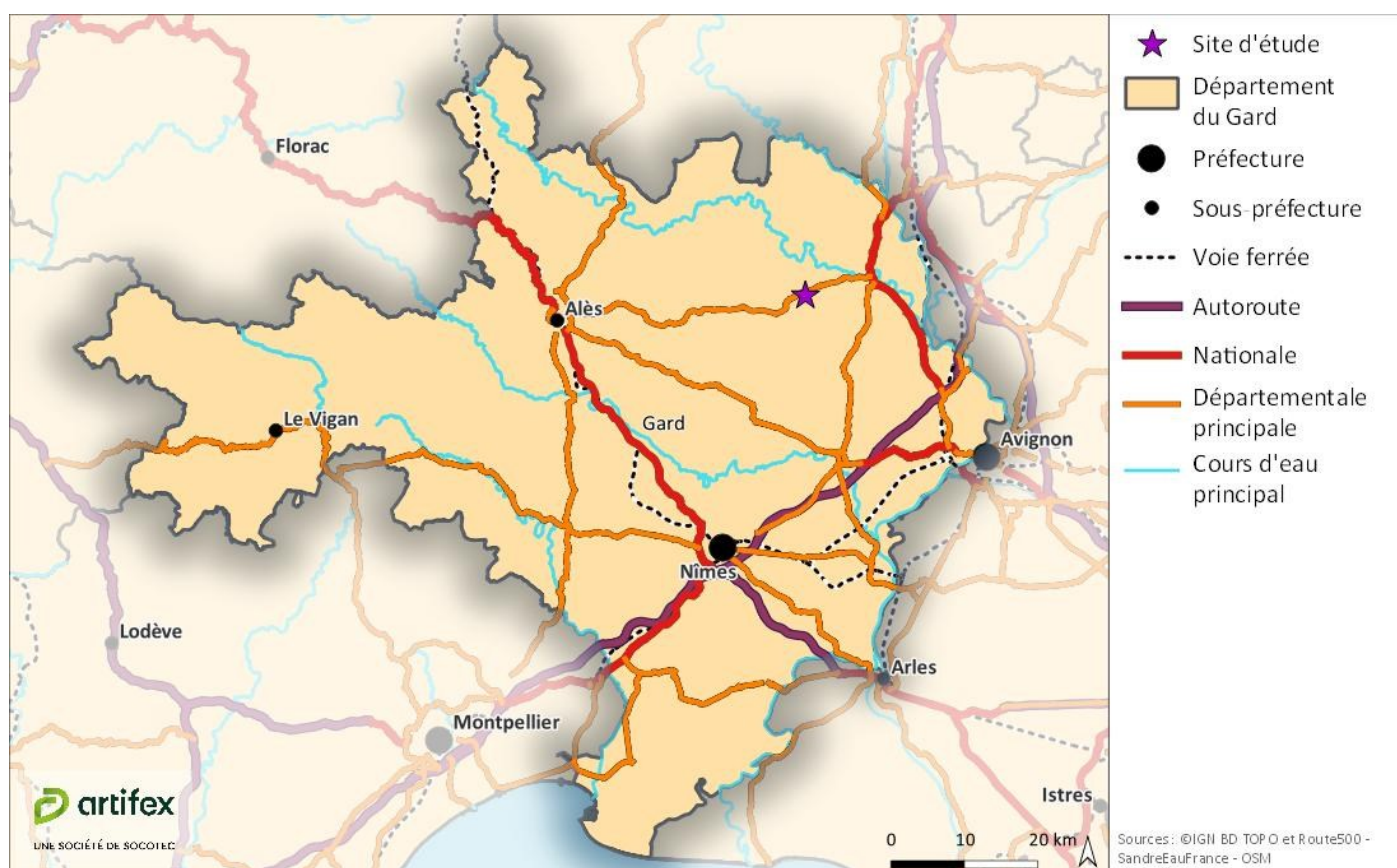
Plus précisément, le site d'étude se trouve à une distance à vol d'oiseau d'environ :

- o 36 km au Nord-Est de **Nîmes**, préfecture du **Gard** ;
- o 34 km à l'Est de **Alès**, sous-préfecture du même département.

Plus localement, le site d'étude prend place à l'Ouest de la commune de **Sabran**.

La carte suivante permet de localiser le site d'étude au sein du département du Gard.

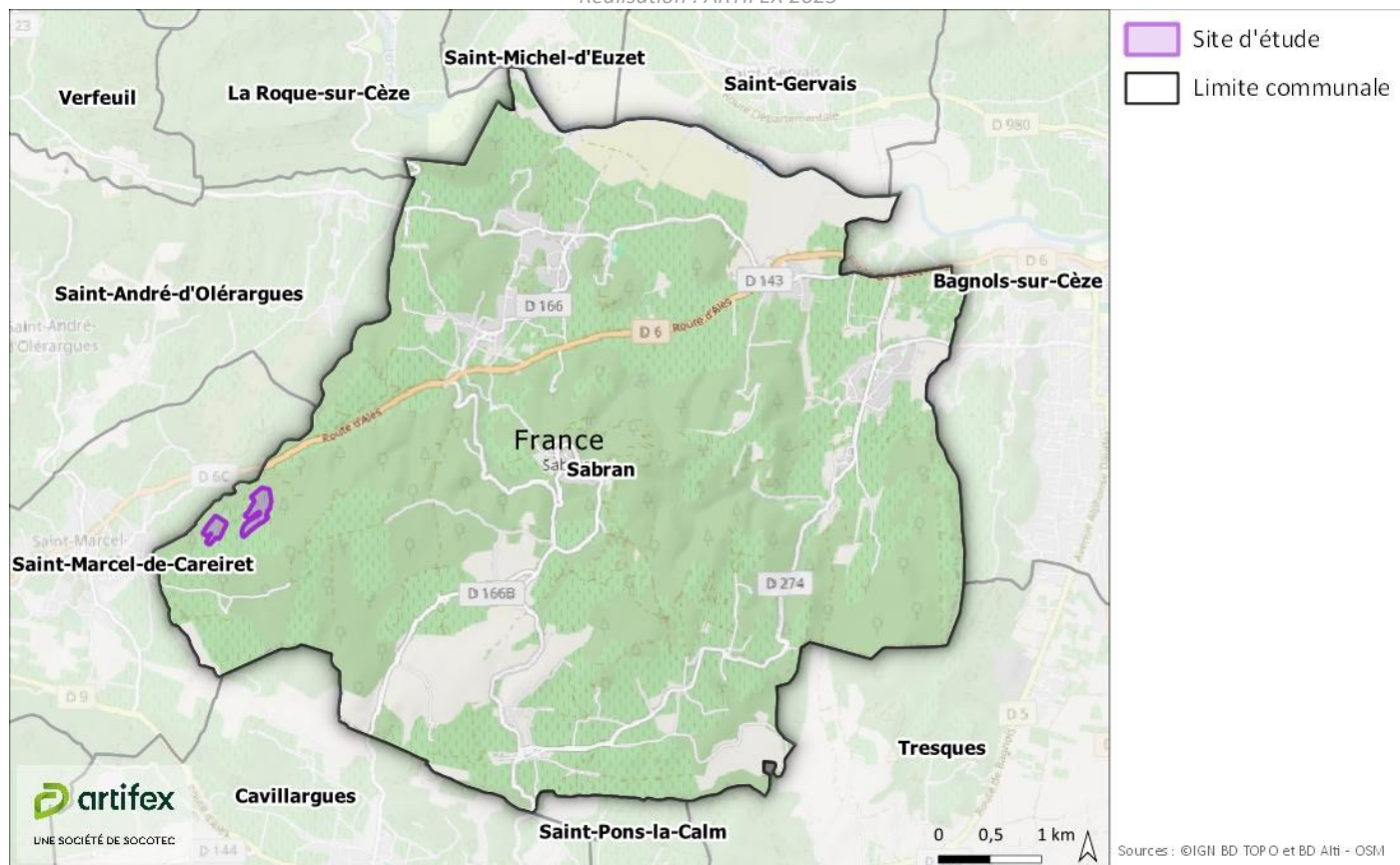
Illustration 2 : Localisation du site d'étude à l'échelle départementale
Réalisation : ARTIFEX 2025



L'emprise du site d'étude à l'échelle communale est représentée sur l'illustration ci-dessous.

Illustration 3 : Localisation du site d'étude à l'échelle communale

Réalisation : ARTIFEX 2025



2. LE SITE D'ETUDE – HISTORIQUE ET ETAT ACTUEL

La surface du site d'étude s'étend sur **13,37 hectares**, répartis en **deux zones** distinctes : la zone A localisée à l'Ouest ainsi que la zone B, présente à l'Est. Le site d'étude correspond à une **friche**, anciennement exploitée à des fins agricoles, mais non déclarée à la PAC et donc non référencée au Registre Parcellaire Graphique (RPG).

L'accès à ces deux secteurs se fait par des **pistes d'exploitation**. La partie A est desservie par une piste située au Sud, tandis que la partie B est traversée en son centre par une autre piste d'exploitation, facilitant l'accès et la circulation interne.

Sur le plan topographique, la **partie B** présente une pente moyenne de 6 %, avec une altitude comprise entre 185 et 202 mètres NGF. La **partie A**, quant à elle, se caractérise par une pente moyenne de 7 %, avec une altitude variante entre 184 et 194 mètres NGF. Cette zone A est aménagée en terrasses, réparties sur trois niveaux distincts, ce qui témoigne d'un modelé de terrain marqué.

L'environnement immédiat du site est principalement composé de parcelles **agricoles et boisées**, incluant notamment une **forêt fermée de feuillus** en frontière du site d'étude. Le site se localise à proximité de plusieurs éléments notables : un axe routier (la **route communale appelée Chemin de Careyret**), ainsi que le **lieu-dit Careyret**, situé à environ 150 mètres au centre des deux zones. Par ailleurs, le **Ruisseau de Vionne** se trouve à 95 mètres au Nord de la partie B du site.

D'après l'analyse de l'historique du site d'étude, une activité agricole est observée depuis 1962. Toutefois, le registre parcellaire graphique recensant les parcelles agricoles ne compte pas le site d'étude comme étant agricole (données disponibles depuis 2007).



Photographie aérienne de 1962



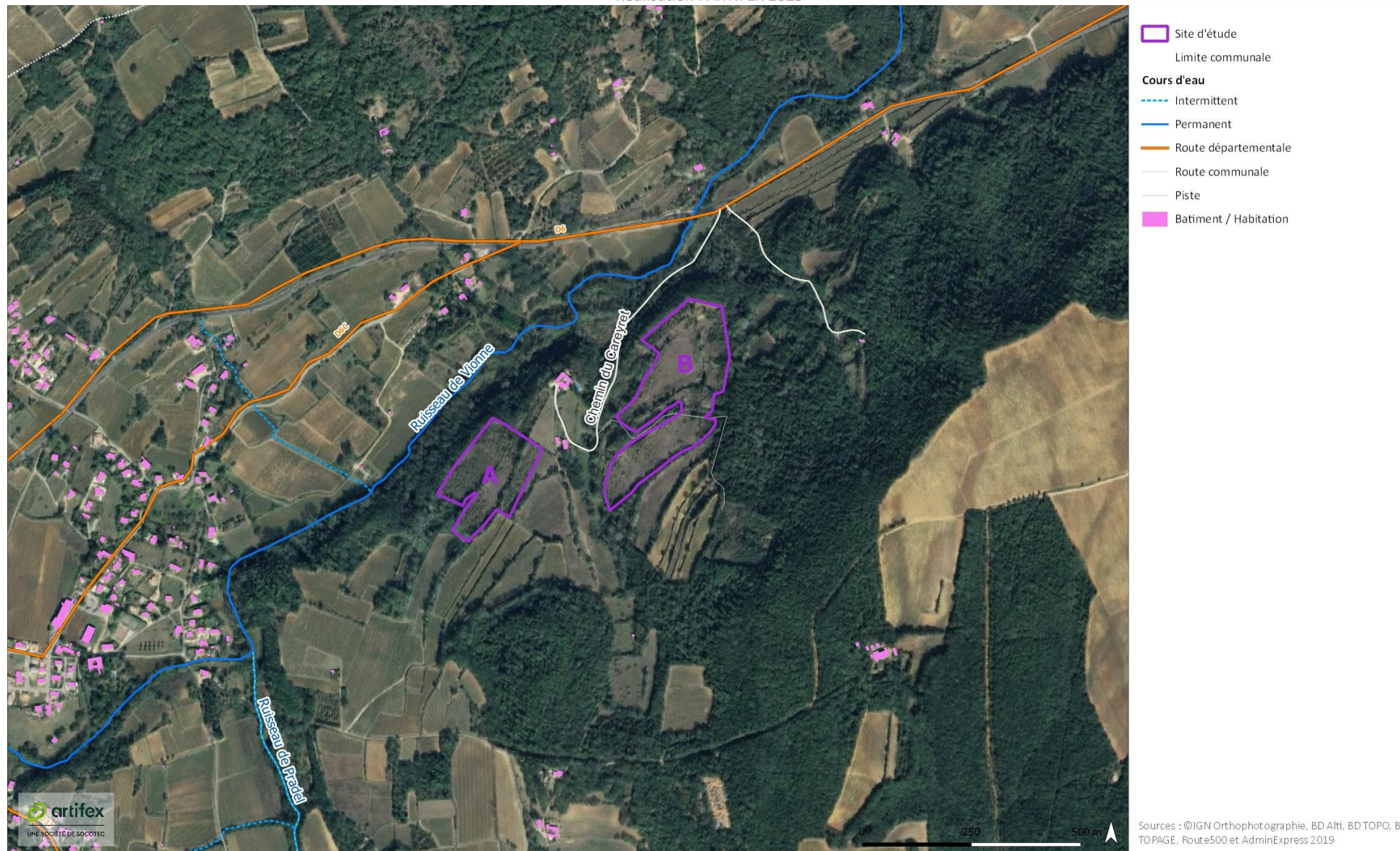
Photographie aérienne de 2006



Photographie aérienne de 2012

Illustration 4 : Etat actuel du site d'étude

Réalisation : ARTIFEX 2025



III. CRITERES DE DETERMINATION DE LA FAISABILITE DU PROJET

1. CRITERES TECHNIQUES

1.1. Ensoleillement

Le gisement solaire permet d'identifier, par géolocalisation, la valeur d'énergie disponible pour une installation photovoltaïque. Autrement appelée irradiation annuelle, cette unité est exprimée en kWh/m².

Illustration 5 : Carte du gisement solaire en France

Source : Institut Solargis (Données de 1994 à 2018)



L'irradiation annuelle dans le secteur du projet d'ombrières photovoltaïques est estimée à environ **1534 kWh/m²**.

Plus précisément, selon les données enregistrées par MétéoFrance, la ville de Carpentras, à 58 km de Sabran a connu une moyenne de **2835,3 h** d'ensoleillement sur la période 1991-2020, contre une moyenne nationale des villes de 2 034 heures de soleil.

Le secteur du projet est considéré comme ensoleillé.

Contrainte technique	Ensoleillement	
----------------------	----------------	--



1.2. Topographie

L'implantation d'une installation agrivoltaïque est facilitée sur des **terrains plans**, en limitant les terrassements et les mouvements de terres.

D'autre part, **l'orientation de la pente** conditionne la rentabilité d'une installation agrivoltaïque. En effet, une pente orientée plein Sud offre un rayonnement optimal pour la production d'électricité. En revanche, lorsque les pentes sont orientées Nord-Est ou Nord-Ouest, il faut considérer les ombres que génèrent les rangées de panneaux les unes sur les autres. De fait, il est nécessaire d'écarter les rangées de panneaux et donc de limiter le recouvrement du site par les panneaux photovoltaïques.

Sur le plan topographique, la **partie A du site d'étude** présente une pente moyenne un peu plus prononcée, de l'ordre de 7 %, avec une altitude comprise entre 184 et 194 mètres NGF. Cette variation altimétrique plus resserrée traduit une topographie plus concentrée sur une plage d'altitudes plus basse. De plus, cette zone A a fait l'objet **d'un aménagement particulier en terrasses**, organisées sur trois niveaux distincts. Ces terrasses témoignent **d'un modelé de terrain nettement marqué**, issu d'une intervention anthropique visant à stabiliser les sols, faciliter l'exploitation agricole ou limiter l'érosion. Ce découpage en niveaux contribue également à moduler la pente naturelle, offrant ainsi **une morphologie en gradins** qui influence le ruissellement des eaux, la répartition de la végétation et les usages du sol.

En revanche, la **partie B** se distingue par une pente moyenne relativement douce de 6 %, offrant un relief modéré. Son altitude varie entre 185 et 202 mètres NGF, ce qui indique une légère déclivité et **une configuration assez homogène du terrain**.

Ainsi, seule une zone de la partie B, présentant un relief doux sur une pente de 4% et une configuration homogène, accueillera l'installation photovoltaïque. L'implantation des rangées de panneaux a été conçue en tenant compte de l'orientation de la pente, de manière à limiter l'ombrage entre les structures et à optimiser la production d'électricité.

<i>Contrainte technique</i>	<i>Topographie</i>	
-----------------------------	--------------------	--

2. CRITERES URBANISTIQUES

2.1. La loi Littoral

La Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, également appelée « loi Littoral », vise les objectifs suivants :

- Préserver les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral ;
- Développer les activités économiques liées à la proximité de l'eau ;
- Mettre en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage ;
- Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux ;
- Permettre la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux ;
- Laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire pour s'adapter aux spécificités locales ;
- Renforcer la recherche et l'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

Cette Loi impose ainsi le respect de prescriptions d'implantation déclinées en trois niveaux selon la proximité au rivage :

- A l'échelle communale, l'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité des zones urbanisées existantes (articles L121-8 à L121-12 du Code de l'Urbanisme). Ce qui permet de lutter contre le mitage du littoral ;
- Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation est limitée et prévue dans les documents d'urbanisme (article L121-13 du Code de l'Urbanisme), afin d'éviter des développements disproportionnés de l'urbanisation, mais aussi de les planifier dans des projets de territoires ;
- Sur une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, l'urbanisation est interdite en dehors des espaces urbanisés (articles L121-16 à L121-20).

D'après l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et l'article L. 321-2 du code de l'environnement, la commune de Sabran n'est pas concernée par la loi Littoral.

Contrainte urbanistique	Compatibilité avec la loi Littoral	
------------------------------------	---	---

2.2. La loi montagne

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (loi Montagne), complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne II), vise à développer de manière équitable et durable les espaces de montagne dans un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental paysager, sanitaire et culturel.

Les objectifs de cette loi sont les suivants :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, grottes, glaciers, lacs...) ;
- La maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne ;
- L'orientation du développement touristique et la maîtrise de l'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN) ;
- La préservation des rives naturelles des plans d'eau ;
- La limitation de la création de nouvelles routes et la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

L'article 3 de la loi montagne définit les zones de montagne. Il s'agit des « communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus ».

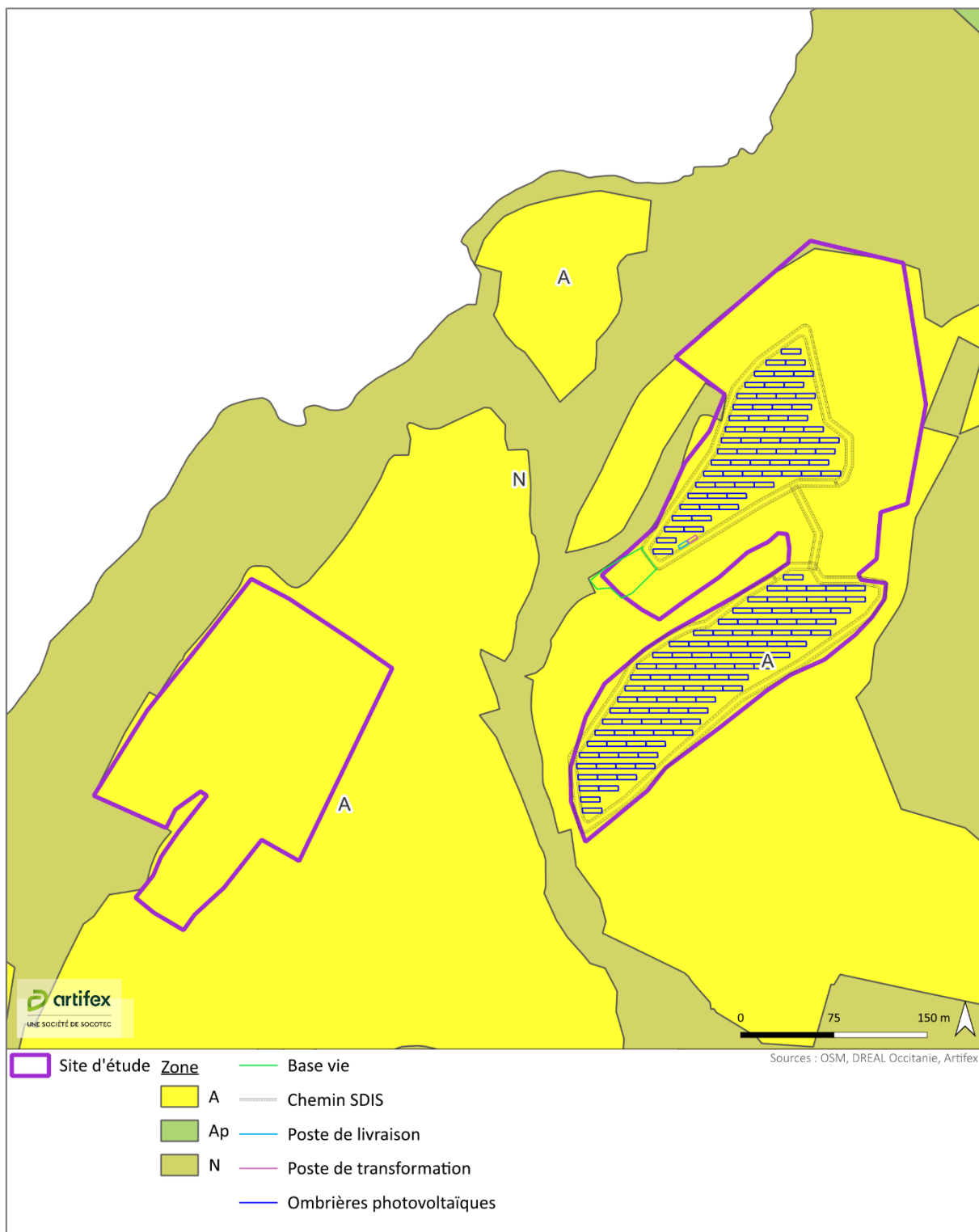
La commune de Sabran n'est pas identifiée comme soumise à la loi Montagne.

Contrainte urbanistique	Compatibilité avec la loi Montagne	
------------------------------------	---	--

2.3. Le document d'urbanisme

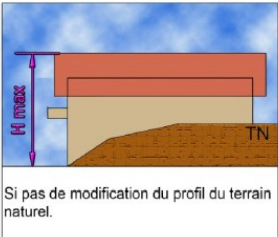
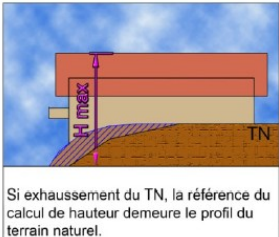
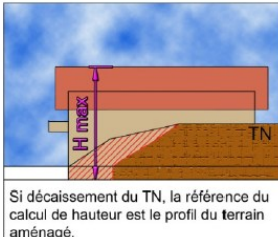
La commune de **Sabran** bénéficie d'un **Plan local d'Urbanisme (PLU)**, dont la dernière procédure a été approuvée le 21/10/2021. Le projet étudié se situe sur des parcelles localisées en zone A du PLU. Les zones agricoles sont dites "zones A". Elles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Illustration 6 : Document d'urbanisme
Réalisation : ARTIFEX 2025





Article	Extrait du PLU	Rapport au projet
Dispositions applicables à la zone A		
Chapitre 1- Affectation des sols et destination des constructions		
A-1 Usages et affectations des sols interdits et types d'activités interdits / Constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations interdites	○ Les constructions à usage : - d'exploitation forestière, - d'habitation (sauf exceptions définies à l'article A2), - de commerce et d'activités de service, - de bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques, - d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, - de salles d'art et de spectacles, - d'équipements sportifs, - d'autres équipements recevant du public, - d'Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, - L'exploitation, l'ouverture et l'extension de carrières et les affouillements, les exhaussements de sol qui ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'infrastructures.	Le projet étant nécessaire à l'exploitation agricole, cette destination est autorisée.
A 2 Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières	○ En zone A et dans l'ensemble des secteurs et sous-secteurs de la zone sont autorisés : - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans le terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - Les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure de voirie, dès lors que ces travaux satisfont aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, ...). ○ Sont autorisés en zone A - Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime. - les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour les deux alinéas ci-dessus, les constructions doivent s'implanter à 50 m au plus du siège d'exploitation de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés et sauf en cas de création d'un nouveau siège d'exploitation. Les emplacements des constructions devront	Le projet étant nécessaire à l'exploitation agricole, cette destination est autorisée.

Article	Extrait du PLU	Rapport au projet
	par ailleurs minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation du terrain. Les constructions à usage d'habitation sont limitées à 180 m² de surface de plancher. - l'implantation de panneaux solaires en toiture est autorisée. Les panneaux solaires devront épouser la pente du toit sur laquelle ils sont posés ou encastrés.	
A 3 – Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé	-
Chapitre 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
A 4 - Volumétrie et implantation des constructions	Hauteurs des bâtiments - o Définition La hauteur des bâtiments est mesurée entre : • tout point du bâtiment et sa projection orthogonale sur le terrain aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain d'origine, • tout point du bâtiment et sa projection orthogonale sur le terrain d'origine dans le cas contraire. Les ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.    La hauteur des clôtures à l'alignement des voies et emprises publiques est mesurée à partir du niveau du trottoir fini (ou de la chaussée en l'absence de trottoir). Pour les bâtiments et constructions nécessaires à l'exploitation agricole : La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 10 mètres, sauf aménagement, changement de destination et/ou extension sans surélévation d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure. Hauteur des clôtures non agricoles La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m. Toutefois : - o pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures peut être limitée dans le cas où ces clôtures constitueraient une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe...).	Le projet d'ombrières photovoltaïques respectera ces prescriptions. Les locaux techniques respecteront les réglementations en vigueur en matière d'intégration paysagère. Une mesure sera mise en place sur les clôtures du projet qui seront équipées de passage à petite faune.
A 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	L'aspect extérieur n'est pas réglementé pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	-
A 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions	Par souci d'intégration au paysage local, les plantations de haies et bosquet seront de préférence réalisées en mélangeant des arbres et arbustes de variété locale, de hauteurs et floraisons diverses. Les hangars agricoles devront être accompagnés de haies végétales mélangées d'essences locales parallèles aux façades du bâtiment (en façades gouttereau au moins).	Toute plantation éventuelle sera conforme à ces préconisations.



Article	Extrait du PLU	Rapport au projet
A 7 - Stationnement	Chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.	Il n'est pas prévu de zone de stationnement dans le projet.
A 8 - Desserte par les voies publiques ou privées	En cas de division chaque unité foncière doit être accessible depuis une voie publique ou privée. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. La création d'un accès carrossable nouveau sur une voie communale est soumise à l'accord de la commune. Les accès aux routes départementales sont soumis à l'accord préalable du Conseil Départemental du Gard. L'accord du Conseil Départemental est aussi requis pour la transformation d'usage d'un accès existant (agricole/habitat ou activité ...). Dans tous les cas, si un nouvel accès s'avérait incontournable le Département pourra assortir son éventuel accord d'un aménagement à la charge du demandeur. Les accès nouveaux sont interdits sur la R.D.6.	Les parcelles du projet sont desservies par des chemins agricoles.
A 9 - Desserte par les réseaux	Eau potable : Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. En-dehors des secteurs desservis par le réseau public, le recours à une adduction d'eau privée est toutefois permis aux conditions ci-après : - Les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) sont soumises à déclaration à la mairie au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 2224-9) mais nécessitent l'avis de l'ARS qui s'appuie sur une analyse de la qualité de l'eau ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum ; - Les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire ...) sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé. - Pour tous les points d'eau destinés à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « le puits ou le forage soit situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert ». Assainissement : - o Eaux pluviales : - Toute construction ou installation susceptible de modifier sur son terrain d'assiette l'organisation de l'écoulement des eaux pluviales doit en organiser l'infiltration sur le terrain d'assiette lui-même, dans des conditions matérielles évitant toute nuisance sur les fonds voisins ou les voiries publiques et privées riveraines. En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales sur le terrain d'assiette, les eaux pluviales seront rejetées vers un exutoire naturel.	Le projet d'ombrières photovoltaïques ne nécessite pas le raccordement au réseau public d'eau potable. Concernant les systèmes de collecte d'eau de pluie, ou équivalent, le projet respectera les réglementations en vigueur (noues, bassin...).



Article	Extrait du PLU	Rapport au projet
	○ Eaux usées : - Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que ces effluents doivent présenter pour être reçus. En cas de contre-pentes, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement. - En l'absence de réseau, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme aux prescriptions établies par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif). ○ Electricité - Téléphone - Réseaux câblés : non réglementé	

Contrainte urbanistique	Compatibilité avec le document d'urbanisme	
-------------------------	--	---

2.4. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de Sabran fait partie de la Communauté d'Agglomération du **Gard Rhodanien**¹. Ce territoire dispose d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) arrêté depuis le 14 décembre 2020.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Gard Rhodanien fixe les grandes lignes de l'aménagement du territoire en matière d'équilibre entre développement et préservation des espaces agricoles, naturels et paysagers.

Le SCOT affirme notamment la nécessité de :

- préserver la qualité paysagère du territoire, caractérisée par ses massifs, collines, cultures méditerranéennes et villages perchés,
- garantir la fonctionnalité des continuités écologiques, notamment via la prise en compte des corridors identifiés dans le cadre de la trame verte et bleue,
- protéger les espaces naturels remarquables (garrigues, ripisylves, zones humides) et limiter toute artificialisation des terres agricoles,
- maîtriser l'exposition aux risques naturels et technologiques (inondations, incendies, proximité d'installations SEVESO).

Le SCOT soutient par ailleurs le développement des énergies renouvelables, en particulier le photovoltaïque, dès lors que ces projets s'inscrivent dans une logique de respect des paysages, des milieux naturels et des activités agricoles.

Dans ce contexte, le projet présenté s'inscrit en cohérence avec ces orientations, en apportant les garanties suivantes :

- il ne se situe pas dans un **corridor écologique identifié par le SCOT ni dans une zone humide ou un espace naturel d'intérêt majeur**, et veille à maintenir la **continuité des milieux alentours** ;
- il préserve la **vocation agricole** du site par un projet compatible avec les pratiques existantes (**agrivoltaïsme** / ou absence de valeur agronomique notable selon le cas) ;
- il prévoit des **mesures d'intégration paysagère** destinées à atténuer l'impact visuel et à préserver les covisibilités depuis les espaces sensibles et les axes structurants ;
- il se situe **hors zones d'aléas forts** pour les risques naturels identifiés par les documents réglementaires locaux (PPRi, PPRfeu, PPRT), et ne compromet pas la sécurité des biens et des personnes ;
- il contribue aux **objectifs du territoire en matière de transition énergétique** et de développement maîtrisé des énergies renouvelables, conformément aux ambitions affichées par le SCOT.

Le projet d'installation agrivoltaïque s'inscrit dans les orientations générales du SCOT, notamment en matière de développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement du photovoltaïque. Par ailleurs, il ne se situe ni dans un corridor écologique identifié par le SCOT, ni dans une zone humide ou un espace naturel présentant un intérêt écologique majeur. Enfin, le projet maintient la vocation agricole du site en restant compatible avec les pratiques agricoles en place.

Contrainte urbanistique	Compatibilité avec le SCoT	
--------------------------------	-----------------------------------	--

¹ <https://www.gardrhodanien.fr/wp-content/uploads/2020/04/Rapport-enquete-scot1.pdf>

2.5. Les servitudes d'utilité publique

2.5.1. Périmètre de protection de captage avec DUP

Une partie du projet est comprise dans un **périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages d'eau potable F2 et F3 dits « Sabran Village »**, institué par l'arrêté préfectoral n°2005-146-27 portant Déclaration d'Utilité Publique. Ces servitudes fixent la liste des activités interdites ou réglementées dans le périmètre de protection rapproché (PPR).

L'arrêté préfectoral impose à ce titre plusieurs contraintes, notamment :

- L'interdiction de toute construction nouvelle, qu'elle soit superficielle ou souterraine, de toute excavation >2 mètres de profondeur ou de toute emprise >100 m².
- L'interdiction du stockage de produits polluants, de dépôts de matériaux pouvant altérer la qualité des eaux, des exploitations de carrières, et du parcage intensif des animaux.
- Une stricte réglementation de l'usage des fertilisants et produits phytosanitaires, qui doit se faire selon le Code des bonnes pratiques agricoles et dans le respect des recommandations du fabricant.

Dans ce contexte, le projet agrivoltaïque sera spécifiquement conçu pour être compatible avec ces exigences :

- Il ne prévoira aucune construction en dur ni excavation importante, les structures étant posées sur des fondations superficielles ou vissées, évitant ainsi tout impact significatif sur les sols ou l'aquifère.
- Aucun stockage de carburants, huiles ou produits chimiques ne devra être envisagé sur site.
- L'entretien des espaces sous les panneaux devra être réalisé mécaniquement, sans recours à des désherbants chimiques, et les pâturages éventuels resteront limités aux capacités naturelles du terrain, sans apport extérieur massif d'aliments.

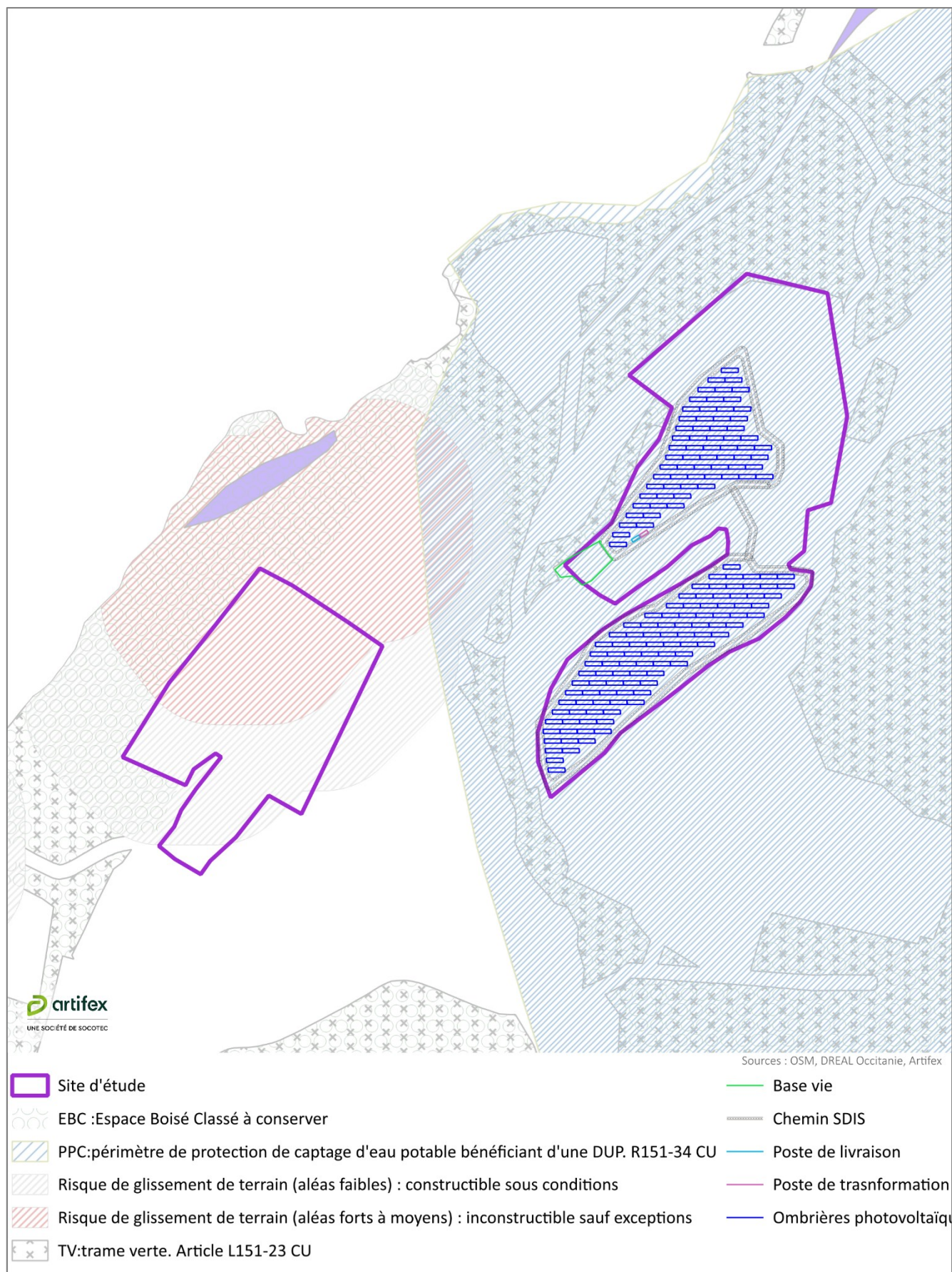
2.5.2. Risques naturels (glissement de terrain)

Le site d'étude était initialement concerné par un aléa de glissement de terrain, identifié comme faible à fort selon les secteurs. Une telle contrainte aurait nécessité la réalisation d'études géotechniques (type G2 AVP, voire G3) afin de caractériser la stabilité du terrain et de déterminer les adaptations techniques nécessaires (profondeur des ancrages, type de fondations, etc.).

Toutefois, le projet ayant finalement été repositionné en dehors de ces zones exposées, cette contrainte géotechnique ne s'applique plus. Aucun aléa fort ou moyen de glissement de terrain ne concerne le périmètre retenu, ce qui sécurise davantage la faisabilité technique de l'aménagement.

Contrainte urbanistique	Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique	
--------------------------------	---	---

Illustration 7 : Servitudes
Réalisation : ARTIFEX 2025



3. CRITERES ENVIRONNEMENTAUX

3.1. Patrimoine réglementé

D'après l'Atlas des Patrimoines de France, le site d'étude est éloigné de tout patrimoine réglementé. Ainsi, le site d'étude est localisé à :

- 2,8 km à l'Ouest des vestiges du château et église paroissiale de Sabran ;
- 3,2 km au Nord de l'ermitage Notre-Dame-du-Saint-Sépulcre sur la commune de Cavillargues ;
- 1,6 km à l'Ouest du PR28 – Sentier de la Sabranenque ;
- 2,3 km au Sud-Ouest du Grand Site Région Occitanie.

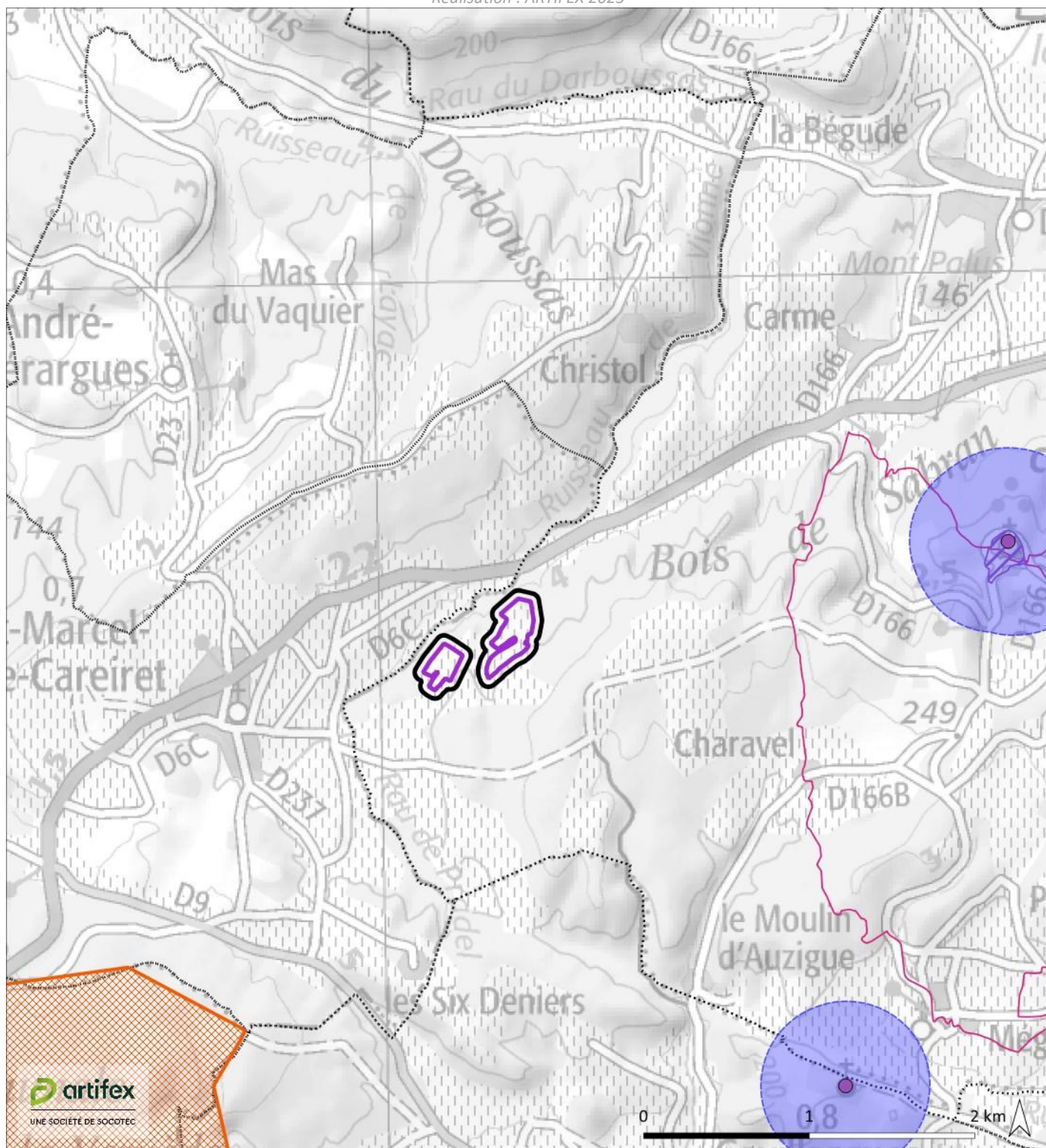
En conclusion, **le site d'étude se localise hors de tout périmètre de protection réglementaire** immédiat relatif au patrimoine protégé, qu'il s'agisse de monuments historiques, de sites inscrits ou classés, ou d'un zonage directement inclus dans le Grand Site Région Occitanie.

Toutefois, compte tenu du relief local susceptible de générer des **covisibilités** lointaines, une note paysagère spécifique sera produite. Elle aura pour objectif de démontrer que le projet s'inscrit de manière harmonieuse dans son environnement et analysera visuellement et fonctionnellement les éléments patrimoniaux, assurant ainsi la préservation de la qualité des paysages et des perceptions associées aux sites culturels environnants.

Contrainte environnementale	Patrimoine réglementé	
--	------------------------------	---

Illustration 8 : Localisation du patrimoine réglementé dans le secteur du site d'étude

Réalisation : ARTIFEX 2025



Sources : ©IGN Scan 100, BD Alti et BD TOPO - Atlas des Patrimoines

- | | | |
|----------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| Site d'étude | Monument historique | Grand site région Occitanie |
| Limite communale | Inscrit | Sentier de randonnée |
| Rayon de protection (500m) | Site | |
| | Inscrit | |

3.2. Sites et sols pollués

D'après les bases de données BASOL et BASIAS, le site d'étude n'est pas identifié comme étant concerné par des sites ou sols pollués ou potentiellement pollués.

Contrainte environnementale	Sites et sols pollués	
------------------------------------	------------------------------	---

3.3. Risques naturels

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Gard², la commune de Sabran est concernée par les risques naturels suivants :

Type de risque	Nature de l'aléa	Rapport au site d'étude	Recommandations
Inondation	Débordement cours d'eau	Non-concerné	Mise en place d'une gestion des MES en phase chantier et gestion des pollutions
	Ruissellement		
Feu de forêt	-	Concerné	ci-dessous partie 3.3.1 - Feu de forêt et OLD
Mouvement de terrain	Présence d'argile	Non-concerné : aléa traité en partie 2.5.2 Risques naturels (glissement de terrain)	-
	Présence de cavité		
	Mouvements		
Sismique	Modéré	Concerné	Concevoir les structures selon les normes parasismiques (zone 2), même si le risque sismique est modéré, pour garantir leur stabilité.
Radon	Catégorie 2	Concerné	Le radon n'impacte pas l'implantation des panneaux ni l'activité agricole, mais demande simplement vigilance pour les éventuels bâtiments annexes.

² <https://www.gard.gouv.fr/contenu/telechargement/44780/302869/file/DDRM%20DU%20GARD%202021%20VF.pdf>

3.3.1. Feu de forêt et OLD

Le département du Gard est **particulièrement exposé au risque incendie**, aggravé par la sécheresse, le vent et l'accumulation de biomasse combustible. La présence d'un parc agrivoltaïque ne supprime pas le risque : si les équipements ne sont pas bien intégrés (implantation, entretien), ils peuvent même représenter un facteur aggravant (par obstacle aux interventions, risque électrique, stockage de chaleur sous les modules).

Conformément au Code forestier (articles L.131-10 et suivants), **tout propriétaire est tenu de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts**. Cela concerne :

- le maintien d'une végétation rase,
- la suppression des branches basses,
- l'élimination des combustibles ligneux et herbacés.

Dans le cadre d'un projet agrivoltaïque, l'OLD s'applique pleinement :

- pour réduire la propagation des incendies et protéger les équipements,
- pour garantir l'accès aux secours.

La mise en place d'un parc agrivoltaïque dans une zone exposée au risque incendie impose de prendre en compte la réglementation relative au débroussaillage. L'obligation légale de débroussaillage constitue un levier essentiel de prévention : **elle permet de protéger le site, les cultures et les infrastructures agrivoltaïques, tout en limitant la propagation des feux vers les espaces forestiers voisins**. À ce titre, elle doit être intégrée dès la conception du projet, tant dans les études d'impact que dans le plan de gestion et d'entretien du site.

Contrainte environnementale	Risques naturels	
--	-------------------------	--

3.4. Risques technologiques

D'après le DDRM du Gard, la commune de Sabran est concernée par les risques technologiques suivants :

Type de risque	Localisation de l'aléa	Rapport au site d'étude	Recommandations
Rupture de barrage	-	Non-concerné	-
Nucléaire	-	Non-concerné	-
Transport de matières dangereuses	Voies terrestres	Non-concerné	-

L'analyse des principaux risques majeurs potentiels montre que le site d'étude n'est concerné ni par un risque de rupture de barrage, ni par un risque nucléaire, ni par un risque lié au transport de matières dangereuses à proximité immédiate. **Aucun aléa identifié ne présente donc de lien direct avec le site, et aucune recommandation spécifique n'est à formuler dans ce cadre.**

Contrainte environnementale	Risques technologiques	
--	-------------------------------	--

IV.CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES

1. LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Selon les **articles R 421-1 et 421-9 du Code de l'Urbanisme**, « (...) *sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement : [...] Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol et les ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure à trois mégawatts quelle que soit leur hauteur ;* » ne font pas l'objet d'une demande de permis de construire.

L'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité précise que les centrales solaires dont la puissance crête est supérieure à 3 MW sont soumises à un permis de construire.

Le permis de construire est demandé par la fiche CERFA n°13409*15 qui précise les pièces à joindre à la demande.

Le présent projet, d'une puissance de 2,94 MW est soumis à une déclaration préalable de travaux (DP).

2. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le régime de l'évaluation environnementale actuel résulte notamment du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Ce décret a institué le modèle actuel de l'autorisation environnementale.

Le régime en est désormais codifié aux articles L122-1 à L122-15 du Code de l'environnement, concernant la partie législative, ainsi qu'aux articles R122-1 à R122-27 du Code de l'environnement, concernant la partie réglementaire.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du projet, soit l'étude d'impact,
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'examen des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations par l'autorité autorisant le projet.
- **L'annexe à l'article R 122-2 du Code de l'environnement**, précédemment cité précise les projets soumis soit à évaluation environnementale de manière systématique, soit après un examen au cas par cas. Dans cette liste, à la rubrique Energie, ligne 30 et 39, il est indiqué :

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à la procédure de « cas par cas »
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement).	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;	Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² ;



Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à la procédure de « cas par cas »
	-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable	

Le présent projet propose des ombrières d'une puissance totale de 2,94 MWc. Conformément aux recommandations méthodologiques en vigueur, l'emprise réelle du projet doit être comprise comme la surface effectivement occupée au sol, au sens de l'article R.420-1 du Code de l'urbanisme, soit la projection verticale des structures (poteaux et modules photovoltaïques).

Sur la base du plan d'implantation des tables photovoltaïques, cette emprise réelle est de 2,26 hectares, soit 22 600 m².

Cette surface étant inférieure au seuil de 40 000 m², mais supérieure à 10 000 m², le projet relève du régime de l'examen au cas par cas au titre de la rubrique 39a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.



3. DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAE)

À compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'Autorisation Environnementale. Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.

L'autorisation environnementale, demandée en une seule fois et délivrée par le Préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- Code forestier : autorisation de défrichement ;
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité ;
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les conditions d'entrée d'un projet dans la procédure du DAE sont les suivants :

Conditions de déclenchement d'un Dossier d'Autorisation Environnementale	Cas du projet	Condition vérifiée
Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau	Si l'emprise du projet et la surface du bassin versant intercepté est supérieure à 20 ha, il sera soumis à autorisation.	Selon la mesure simplificatrice concernant l'application de la loi sur l'eau relative au rejet des eaux pluviales aux parcs photovoltaïques au sol – rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature « eau » datant du 21/03/2024, un projet localisé au droit d'une zone avec une pente de 4 % est dispensé de dossier loi sur l'eau qu'elle que soit la surface du projet.
	Si l'emprise du projet et la surface du bassin versant intercepté est comprise entre 1 et 20 ha, il sera soumis à déclaration.	
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation	Une installation agrivoltaïque n'est pas une ICPE.	Non
Les autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisation (3 ^{ème} catégorie = autorisation supplétive)	Une installation agrivoltaïque n'est pas concerné par cette rubrique.	Non

Le projet n'est pas soumis à la réalisation d'un Dossier d'Autorisation Environnementale. Depuis le 21 mars 2024, selon la mesure simplificatrice liée à la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0), un projet de parc photovoltaïque situé sur une zone dont la pente est inférieure ou égale à 4 % est dispensé de déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau, quelle que soit la surface du projet.

4. L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article R123-1 du Code de l'environnement précise que « pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 ».

Dans le cas où il serait soumis à la réalisation d'une étude d'impact à l'issue de la demande de cas par cas, le projet serait par conséquent, soumis à la réalisation d'une enquête publique.

5. DEMANDE DE DEFRICHEMENT

5.1. Définition du défrichement

Selon l'article L. 341-1 du Code Forestier, un **défrichement** est considéré comme « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».

L'état boisé est une constatation de fait et non de droit ; ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui l'établissent.

Or, selon l'article L. 341-3 du Code Forestier, « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». De fait, **tout défrichement de boisement est soumis à une demande d'autorisation de défrichement** sauf pour :

- Les opérations qui ne sont pas considérées comme un défrichement par la réglementation,
- Les défrichements exemptés d'autorisation.

5.2. Opérations non considérées comme un défrichement

Les **opérations qui ne constituent pas un changement de destination du sol ne sont pas considérées comme un défrichement** par la réglementation (Article L 341-2 du Code Forestier). Il s'agit des opérations suivantes :

« 1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;

2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

3° Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables ;

5° Les opérations ayant pour but la mise en œuvre d'une obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé prévue au titre III du livre Ier du Code Forestier ;

6° Les opérations destinées à créer une coupure agricole ayant pour effet de renforcer la défense des forêts contre les incendies, dans le cadre d'un contrat de mise en valeur agricole ou pastorale conclu avec l'autorité compétente de l'Etat et dans un périmètre défini par le [plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies]. La nature du contrat, les modalités de contrôle de sa mise en œuvre et les sanctions associées en cas de non-respect sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

7° Les feux et les coupes tactiques mentionnés à l'article L. 131-3. Ces opérations ne peuvent mettre fin à la destination forestière de la parcelle concernée. ».

5.3. Défrichements exemptés d'autorisation

Les défrichements réalisés **dans certains types de boisements** sont exemptés de demande d'autorisation de défrichement (Article L.342-1 du Code Forestier) :

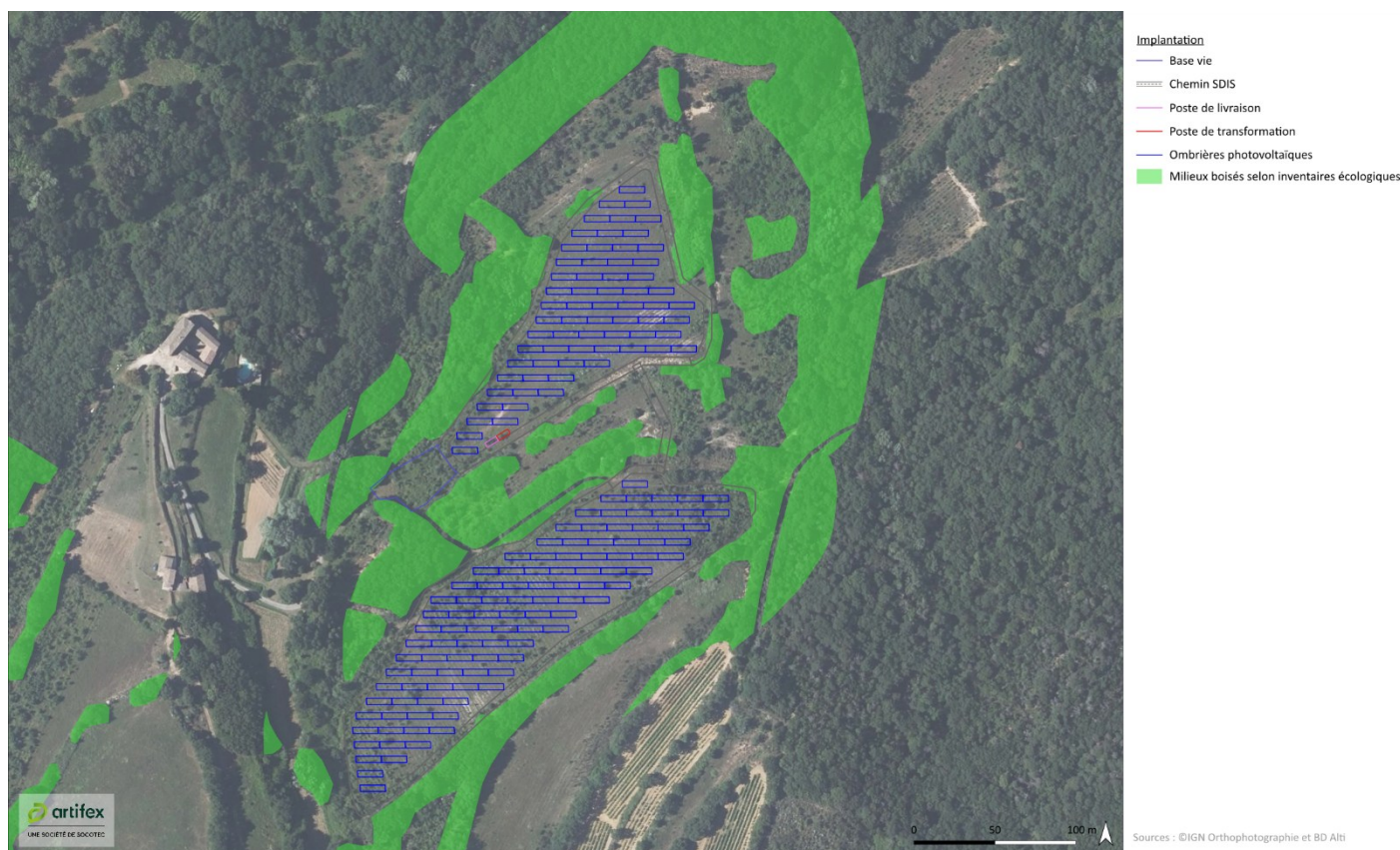
Type de boisements exemptés de demande d'autorisation de défrichement	Situation du projet vis-à-vis de la demande de défrichement
1) Bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département.	Le site du projet comprend des zones arborées connectées à des massifs boisés au niveau des pistes. Ces massifs s'étendent sur une surface inférieure au seuil fixé par le département du Gard (1 ha). La mise en place du projet agrivoltaïque n'a pas vocation à défrichement. Si un défrichement est prévu dans le cadre du projet, alors ce dernier ne sera pas soumis à une demande d'une autorisation de défrichement. La surface maximale susceptible d'être concernée est de 0,0161 ha , ce qui reste largement inférieur au seuil départemental fixé dans le Gard (1 ha).
2) Parcs ou jardins clos, de moins de 10 hectares, attenants à une habitation.	Le projet ne se trouve pas dans parc ou jardin clos attenant à une habitation. Le projet n'est pas concerné par ce type de boisement exempté de demande d'autorisation de défrichement.
3) Zones dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole.	Les boisements du site projet ne sont pas exploités dans le cadre d'une exploitation sylvicole. Le projet n'est pas concerné par ce type de boisement exempté de demande d'autorisation de défrichement.
4) Jeunes bois de moins de 30 ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation.	Certains boisements du projet étaient présents il y a plus de 30 ans. Ceux-ci ne sont pas exemptés de demande d'autorisation de défrichement.
5) Boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine, âgés de moins de 40 ans en zone de montagne, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserve boisée.	Les boisements du projet ne sont pas situés en zone de montagne/étaient présents il y a plus de 40 ans/ne sont pas des boisements spontanés de première génération. Ceux-ci ne sont pas exemptés de demande d'autorisation de défrichement.
6) Zones délimitées et définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.	Le projet n'est pas localisé au droit d'une zone définie comme devant être défrichée au titre d'un plan de prévention des risques naturels. Ceux-ci ne sont pas exemptés de demande d'autorisation de défrichement.

Nota : Les exemptions prévues aux points 1 et 2 ci-dessus, ne sont pas applicables aux collectivités territoriales.

D'après l'article L.341-2 du Code forestier, compte tenu de la très faible emprise potentielle (0,0161 ha) et de l'absence d'intention de défrichement, aucune demande d'autorisation de défrichement n'est requise. Si, dans la mise en œuvre du projet, un défrichement devait finalement être nécessaire, il serait limité et entrerait dans le cadre de l'exemption prévue par le Code forestier.

Illustration 9 : Localisation des zones boisées au niveau du projet

Réalisation : ARTIFEX 2025





6. DOSSIER LOI SUR L'EAU

La loi sur l'eau prévoit une nomenclature (définie par l'article L214-1 du Code de l'Environnement) d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) dont l'impact sur les eaux nécessite d'être déclaré ou autorisé.

Un projet d'ombrières photovoltaïques peut être potentiellement classé dans les rubriques suivantes de cette nomenclature :

Rubrique nomenclature loi sur l'eau	Situation du projet vis-à-vis de la rubrique	
2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : ○ Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha > Déclaration ○ Supérieure ou égale à 20 ha > Autorisation	Selon la mesure simplificatrice concernant l'application de la loi sur l'eau relative au rejet des eaux pluviales aux parcs photovoltaïques au sol – rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature « eau » datant du 21/03/2024, un projet localisé au droit d'une zone avec une pente de 4 % est dispensé de dossier loi sur l'eau qu'elle que soit la surface du projet.	Non concerné
3.2.2.0 - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : ○ Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² > Déclaration ○ Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² > Autorisation	Le projet ne se place pas au droit du lit majeur d'un cours d'eau.	Non concerné
3.3.1.0 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : ○ Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha > Déclaration ○ Supérieure ou égale à 1 ha > Autorisation	Le projet ne se trouve pas au droit d'une zone humide. (cf la note écologique en annexe du dossier de demande au cas par cas)	Non concerné

Le présent projet n'est pas soumis à la réalisation d'un dossier de déclaration loi sur l'eau. Toutefois, la réalisation d'une étude hydraulique est nécessaire afin de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

7. ETUDE PREALABLE AGRICOLE

Selon l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, ainsi que les projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.* »

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 et les articles D112-1-18 à D112-1-22 du Code rural et de la pêche maritime déterminent les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. Il s'agit des projets qui réunissent les conditions suivantes :

Le présent projet étant de nature agrivoltaïque doit faire l'objet d'une étude préalable agricole obligatoire.

8. MISE EN COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Dans le cas où le projet n'est pas compatible avec le règlement du zonage du document d'urbanisme sur lequel il se positionne, différentes procédures permettent de le rendre compatible :

- **Déclaration de projet**

D'après l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'enquête publique – organisée dans les conditions du Code de l'environnement – doit porter à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

La déclaration de projet est plus rapide que la procédure de révision du PLU, puisqu'elle ne nécessite pas de concertation préalable, pas de délibération de lancement et que la consultation des personnes publiques associées est remplacée par une simple réunion d'examen conjoint. Elle peut ainsi être menée en six mois environ, mais ce délai peut être sensiblement supérieur si le projet est soumis à évaluation environnementale.

- **Modification simplifiée**

Une modification simplifiée est une procédure très courte, sans enquête publique, qui intervient sur un point du PLU n'augmentant pas la constructibilité d'un site, par exemple la modification d'une orientation d'aménagement ou la suppression d'un emplacement réservé.

Son délai d'instruction est de 4 à 6 mois.

- **Révision allégée**

Ce type de procédure permet de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle. Elle suit la même procédure que la révision générale d'un PLU :

- Donner lieu à une évaluation environnementale,
- Soumise à de la concertation,
- Donner lieu à une enquête publique,
- ...

Sa durée d'instruction est d'environ une année.

D'après l'analyse de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, un projet agrivoltaïque peut être considéré compatible avec la zone A s'il reste lié à l'activité agricole. Ce sujet est traité dans la APartie 2 III.2.3 Le document d'urbanisme



9. MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'UN PROJET SUR ICPE

Dans le cas où le projet se trouve au droit du site d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en cours d'exploitation, il est nécessaire que le site ne soit plus sous arrêté préfectoral au moment du dépôt du permis de construire d'une installation agrivoltaïque et que la remise en état prévue au terme de l'exploitation ICPE soit compatible avec la mise en place d'une installation agrivoltaïque.

Pour cela, il est nécessaire de réaliser un **dossier de modification de remise en état**, intégrant un réaménagement permettant la mise en place d'une installation agrivoltaïque. Par exemple, si la remise en état du site ICPE prévoit un reboisement, il faut modifier l'arrêté préfectoral afin de proposer un réaménagement de type végétation rase.

Puis, une **déclaration de fin des travaux** doit être déposée en préfecture par l'exploitant du site. La préfecture mandate la DREAL qui instruit la déclaration. Un passage sur site permet d'attester la bonne fin des travaux et la mise en place des mesures de suivi prévues dans l'arrêté préfectoral. Un **procès-verbal de récolement** est produit, mettant un terme à l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Le présent projet n'est pas concerné par ce type de procédure, dans la mesure où il ne s'implante pas sur un site d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en cours d'exploitation.

Il n'est donc pas soumis aux exigences spécifiques relatives à la modification des arrêtés préfectoraux de remise en état, à l'établissement d'un nouveau plan d'aménagement ou à la procédure de déclaration de fin de travaux instruite par la DREAL.

Le projet peut ainsi être envisagé indépendamment des contraintes propres aux sites ICPE, sous réserve du respect des autres réglementations applicables (urbanisme, environnement, eau et patrimoine).

10. BILAN DES PROCEDURES REGLEMENTAIRES

Le présent projet d'ombrières photovoltaïques est soumis aux procédures suivantes :

Procédure	Référence réglementaire	Situation du projet vis-à-vis de la procédure	
Permis de construire	Articles R 421-1 et 421-9 du code de l'urbanisme	Le projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol d'une puissance supérieure à 3 MWc.	Concerné
Evaluation environnementale comprenant étude d'impact	Article R 122-2 du code de l'environnement	Le projet prévoit des ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 2,94 MWc, avec une emprise au sol de 2,26 hectares (22 600 m²). Cette surface, inférieure à 40 000 m² mais supérieure à 10 000 m², soumet le projet à un examen au cas par cas selon la rubrique 39a du Code de l'environnement.	Non concerné
Dossier d'Autorisation Environnementale	Articles L122-1 à L122-15 et Articles R122-1 à R122-27 du code de l'environnement.	Le projet n'est pas soumis à la réalisation d'un dossier d'autorisation Loi sur l'eau et donc n'est pas concerné à la réalisation d'un dossier d'autorisation environnementale.	Non concerné sous condition(s)
Enquête publique	Article R123-1 du code de l'environnement	Dans le cas où il serait soumis à la réalisation d'une étude d'impact à l'issu de la demande de cas par cas, le projet serait par conséquent, soumis à la réalisation d'une enquête publique.	Non concerné sous condition(s)
Demande de défrichement	Articles L.341-1 et L.341-2 et R.341-1 à R.341-9 du code forestier	Selon l'article L.341-2 du Code forestier, compte tenu de la très faible emprise potentielle (0,0161 ha) et de l'absence d'intention de défrichement, aucune demande d'autorisation de défrichement n'est requise. Si, dans la mise en œuvre du projet, un défrichement devait finalement être nécessaire, il serait limité et entrerait dans le cadre de l'exemption prévue par le Code forestier.	Non concerné
Dossier Loi sur l'Eau	Article L214-1 du code de l'environnement	Le présent projet n'est pas soumis à la réalisation d'un dossier de déclaration loi sur l'eau. Toutefois, la réalisation d'une étude hydraulique est nécessaire afin de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.	Non concerné sous condition(s)
Etude préalable agricole	Article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime	Le présent projet étant de nature agrivoltaïque doit faire l'objet d'une étude préalable agricole obligatoire.	Concerné
Régularisation d'un site ICPE	Nomenclature des ICPE	Le projet n'étant pas implanté sur un site ICPE en exploitation, il n'est pas soumis aux procédures spécifiques associées, mais doit respecter les autres réglementations en vigueur.	Non concerné

PARTIE 3 CONCLUSION

Le projet se situe en région Occitanie, au Nord du département du Gard (30), à l'Ouest de la commune de Sabran. Le projet d'ombrières photovoltaïques prévoit l'installation de 4 080 panneaux photovoltaïques (3,47 ha, 2,94 MWc) et la restauration d'une activité agricole sur d'anciennes parcelles viticoles en friche, via un pâturage ovin extensif conduit par un éleveur local.

Les installations seront réparties en deux îlots distincts et entourées des clôtures adaptées à la petite faune, suivant les chemins techniques existants. Après analyse des contraintes, le projet a évité certains enjeux, notamment en excluant la partie A du site d'étude en raison d'un modelé de terrain marqué et de la présence d'un aléa de glissement de terrain, dont l'intensité varie de faible à forte selon les secteurs. Cette approche vise à minimiser les risques géotechniques et à garantir la stabilité et la sécurité des installations.

Le projet est implanté en zone agricole (zone A du PLU), où l'usage agricole est prioritaire et autorisé.

Il respecte les orientations du SCOT en matière d'énergies renouvelables et ne concerne ni corridor écologique, ni zone humide ou espace naturel d'intérêt majeur.

L'emprise au sol réelle, correspondant à la projection verticale des structures, est de 2,26 hectares (22 600 m²). Cette surface, inférieure au seuil de 40 000 m² mais supérieure à 10 000 m², soumet le projet à un examen au cas par cas selon la rubrique 39a du Code de l'environnement.

Le projet n'est pas soumis à un Dossier d'Autorisation Environnementale. Depuis le 21 mars 2024, conformément à la simplification liée à la loi sur l'eau, les parcs photovoltaïques situés sur des pentes $\leq 4\%$ sont dispensés de déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau, quel que soit leur taille.

Une partie du site est située dans un périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages d'eau potable « Sabran Village », avec les contraintes suivantes :

- Interdiction de construction nouvelle, excavation > 2 m, ou emprise > 100 m² ;
- Interdiction de stockage de produits polluants et d'activités nuisibles ;
- Réglementation stricte de l'usage des fertilisants et phytosanitaires selon le Code des bonnes pratiques agricoles.

Le projet respecte ces contraintes :

- Structures légères sans fondations profondes ;
- Pas de stockage de produits polluants sur site ;
- Entretien mécanique sans usage de désherbants chimiques ;
- Pâturage limité aux capacités naturelles du terrain.

Selon l'article L.341-2 du Code forestier, compte tenu de la très faible emprise potentielle (0,0161 ha) et de l'absence d'intention de défrichement, aucune demande d'autorisation de défrichement n'est requise. Si, dans la mise en œuvre du projet, un défrichement devait finalement être nécessaire, il serait limité et entrerait dans le cadre de l'exemption prévue par le Code forestier.

Le projet, bien que dispensé de dossier loi sur l'eau, doit réaliser une étude hydraulique afin de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le projet, de nature agrivoltaïque, fera l'objet d'une étude agricole préalable obligatoire pour assurer la compatibilité entre production électrique et usage agricole.



ANNEXES





INDEX DES ANNEXES

Annexe 1	PLU
Annexe 2	Mesure simplificatrice concernant l'application de la loi sur l'eau relative au rejet des eaux pluviale aux parcs photovoltaïques au sol – rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature « eau »



ANNEXE 1 **PLU**



ANNEXE 2 MESURE SIMPLIFICATRICE CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU RELATIVE AU REJET DES EAUX PLUVIALE AUX PARCS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL – RUBRIQUE 2.1.5.0. DE LA NOMENCLATURE « EAU »



artifex

UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

SSOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE SAS- 4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi

Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 899 702 013
www.artifex-conseil.fr

